

C. — FONCTIONNEMENT DU FONDS DE RÉSERVE

1. Au cours de l'année où il n'est pas soumis de budget, l'Assemblée générale déciderait du montant du fonds conformément aux dispositions de l'annexe I de sa résolution 41/213.

2. A compter de l'année d'adoption du budget, soit l'année qui précède l'exercice biennal, et tout au long de cet exercice, l'Assemblée générale déciderait du montant effectif des sommes à imputer au fonds sur la base des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées.

3. Chacun des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées devrait donner une indication précise de la façon dont les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale seraient appliquées au cas où il ne serait pas possible de financer la totalité ou une partie des dépenses additionnelles par prélèvement sur le fonds de réserve. Il serait entendu que tout projet de résolution accompagné d'un état des incidences sur le budget-programme ne serait adopté que sous réserve des dispositions de cet état.

4. Les états des incidences sur le budget-programme et les projets de prévisions révisées, qui seraient établis comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, seraient examinés par l'Assemblée comme dans le passé. Les résolutions pourraient être adoptées par l'Assemblée sous réserve de la condition définie au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Une date limite devrait être fixée pour l'examen des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées. Après cette date, le Secrétaire général établirait et présenterait un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et prévisions révisées examinées à la session considérée de l'Assemblée générale. Les montants figurant dans cet état correspondraient à ceux qui auraient été précédemment recommandés par la Cinquième Commission après examen des différents états et projets de prévisions révisées (voir par. 3 et 4 ci-dessus). Au cas où le montant total indiqué dans l'état récapitulatif serait inférieur ou égal au solde du fonds de réserve, l'Assemblée ouvrirait les crédits demandés aux chapitres correspondants du budget-programme.

6. Au cas où le montant total indiqué dans l'état récapitulatif dépasserait le solde du fonds de réserve pour l'année considérée, le Secrétaire général formulerait, dans son état récapitulatif, des propositions tendant à le ramener dans les limites de ce solde. Pour ce faire, le Secrétaire général se laisserait guider par les solutions de rechange proposées dans chacun des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées. Les différents organes délibérants intéressés devraient se prononcer sur ces solutions de rechange lorsqu'ils adopteraient leurs décisions ou résolutions (voir par. 3 ci-dessus). Le Secrétaire général tiendrait également compte de l'ordre de priorité que chacun des organes délibérants pourrait souhaiter assigner à ses résolutions ou décisions. Après avoir examiné l'état récapitulatif, l'Assemblée générale ouvrirait les crédits nécessaires aux chapitres correspondants du budget-programme.

42/212. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de l'Article 17,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Vivement préoccupée par la crise financière actuelle, qui est due au fait que certains Etats Membres ne s'acquittent pas de leurs obligations en vertu de la Charte, et qui menace la solvabilité, la stabilité et l'œuvre de l'Organisation,

Réaffirmant la nécessité d'asseoir les finances de l'Organisation sur des bases fermes, sûres et stables, conformément à la Charte,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies²⁷ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸,

Prenant acte également des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que tous les Etats Membres sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale et les engage à verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts;

2. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies²⁸;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec le Secrétaire général et les présidents des groupes régionaux, de continuer à envisager la possibilité de reprendre la quarante-deuxième session de l'Assemblée, à un moment opportun en 1988, pour examiner la situation financière de l'Organisation;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les renseignements les plus récents sur l'ampleur de la crise financière actuelle de l'Organisation et, compte tenu des vues des Etats Membres sur la situation financière de l'Organisation, d'établir un résumé de ces vues ainsi qu'un rapport mis à jour sur la situation financière de l'Organisation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

²⁷ A/42/841.

²⁸ A/42/861.

42/213. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

Prenant en considération les vues et recommandations du Comité consultatif exposées aux paragraphes 4, 9, 12 et 13 de son rapport ainsi que les vues exprimées à la Cinquième Commission,

²⁹ A/C.5/42/40 et Add.1, Add.2 (Parties I et II), Add.3 et 4, Add.5 (Parties I à III), Add.6 à 16 et Add.18 à 36.

³⁰ A/42/863.